

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE COMMUNAL DE REYSSOUZE

Le Maire de la commune de Reyssouze

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GENERAL

#### 1-1 Fonctionnement :

Le cimetière communal est situé Rue du Violay à Reyssouze.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

Le Maire ou son représentant assiste en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

#### 1-2 Accès :

Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants de moins de douze ans non accompagnés et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, sauf les animaux accompagnants de mal-voyants.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, cycle) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux et de police,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),
- des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés devront adapter leur vitesse à la configuration des lieux.

La demande d'ouverture des portes du cimetière est à effectuer en mairie, au minimum 48 heures avant la demande d'accès. L'ouverture des portes du cimetière sera assurée par l'agent technique ou toute autre personne habilitée.

### **1-3 Lieux d'inhumation :**

Le cimetière de la commune permet l'inhumation soit :

- En terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Dans l'espace cinéraire nouvellement créé, composé d'un columbarium, de 12 cavurnes enterrées destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires et d'un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

### **1-4 Interdictions diverses :**

#### **▪ Démarchage commercial :**

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière. Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

#### **▪ Comportements :**

Il est interdit :

De se livrer à des actes de mendicité dans l'enceinte et aux abords du cimetière,  
De déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes,  
D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures,  
De monter sur les monuments,  
D'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,  
D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,  
De détériorer le mobilier urbain,  
De planter en pleine terre toute végétation,  
De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, hormis les lieux prévus à cet effet.

Des équipements pour l'arrosage des compositions florales sont mis uniquement à disposition des usagers du cimetière. Leur utilisation est limitée à l'enceinte du cimetière. Après usage, ils devront être rangés dans l'agencement prévu à cet effet sous l'abri du cimetière.

### **1-5 Vol au préjudice des familles :**

La commune de Reyssouze ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière. Aussi, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. En cas de vol, la victime devra déposer plainte auprès de la gendarmerie de Saint Laurent-sur-Saône.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE**

### **2-1 Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière :**

La sépulture dans le cimetière communal est due à :

- ✓ Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- ✓ Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ✓ Toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit le lieu de son décès,
- ✓ Tout Français établi hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui est inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

### **2-2 Autorisation :**

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

### **2-3 Choix des emplacements :**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire de la Commune de Reyssouze ou son représentant.

Les emplacements seront concédés en priorité dans le cimetière communal actuel et ensuite dans l'extension du cimetière.

## **ARTICLE 3 : LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL**

Dans la limite des places disponibles (2 places), le caveau provisoire communal est situé dans le carré 1 à l'emplacement n°1 et il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 (six) mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

## **ARTICLE 4 : LE TERRAIN COMMUN**

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.

Chaque fosse a 2 mètres de profondeur sur un mètre de largeur x 2 mètres de longueur.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en Terrain Commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux" du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun. L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

## **ARTICLE 5 : LES CONCESSIONS**

### **5-1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal :**

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définies à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2-1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune : personne ayant de son vivant participé activement à la vie sociale, culturelle, associative et municipale de la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

### **5-2 Durées des concessions :**

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concession suivantes :

- temporaire 15 ans,
- 30 ans.

### **5-3 Type de concessions :**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : concession consentie au bénéfice d'une personne expressément désignée dans l'acte de concession,
- Concession collective : concession consentie au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession,
- Concession familiale : concession consentie au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct mais cela doit être prévu à l'acte. Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

#### **5-4 Dimensions des terrains concédés :**

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2,00 m<sup>2</sup> pour une concession simple (*soit 1 m de largeur x 2,00 m de longueur x 2,50 m de profondeur*).

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

La concession en pleine terre peut recevoir deux corps.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

#### **5-5 Attribution des concessions :**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser au secrétariat de mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire l'office d'intermédiaire.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités dans le cimetière et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal, annexée au présent règlement. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et remis en mairie.

Une fois la concession acquittée, le concessionnaire est destinataire d'un acte de concession sur lequel sont précisés le ou les noms, prénoms et adresse des personnes à laquelle la concession est accordée. L'acte précise l'implantation, la nature, la catégorie ainsi que la durée de la concession.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 6 mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage...). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux".

#### **5-6 Droits et obligations du concessionnaire :**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le scellement d'urnes cinéraires sur la pierre tombale dans le cas d'une concession familiale ou collective (sous réserve du respect des ayants droits) devra être effectué de manière à éviter les vols.

## ARTICLE 6 – TRAVAUX

6-1 Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 5 jours ouvrés à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

6-2 Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

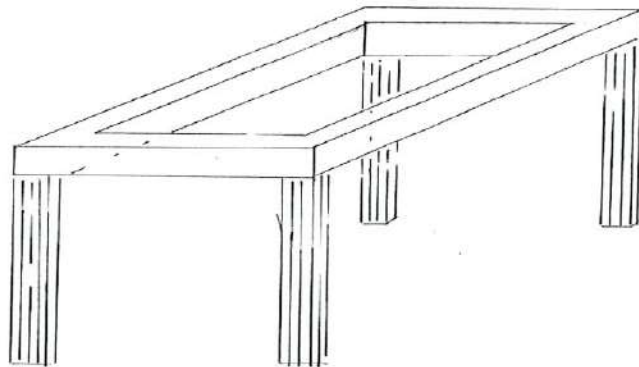
### 6-3 Prescriptions pour l'assise des monuments :

Afin de palier à l'affaissement ou aux tassements différentiels dans le temps des monuments, à la déstabilisation éventuelle lors de l'ouverture d'une sépulture contiguë, des supports devront être réalisés avant la pose du monument.

Dans l'hypothèse où ces supports ne seraient pas en appui sur le caveau, le niveau d'assise de ces supports sera à minima au niveau du fond de fouille du terrassement du caveau.

Ce niveau d'assise sera au minimum à – 170 cm pour les sépultures « pleine terre ».

Ces supports (4 minimum) seront réalisés sur la base de colonnes béton (diamètre 150 cm) préfabriquées ou coulées en place dans des tubes PVC ou cartonnés de manière à ne pas empiéter sur les concessions voisines, et seront reliées par une ceinture périphérique formant assise du monument (cf. croquis ci-dessous).



La Commune se réserve le droit de contraindre toute entreprise intervenant dans le cimetière de REYSSOUZE qui ne respecterait pas l'alignement des tombes, la hauteur des constructions de caveau par rapport au sol naturel, les prescriptions ci-dessus, à refaire les travaux à ses frais.

La Commune se réserve la possibilité d'informer le Préfet de l'Ain, chargé de délivrer l'habilitation des entreprises dans le domaine funéraire, des agissements de toute Entreprise qui ne respecterait pas ces exigences.

6-4 Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

6-5 A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés.

L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

**6-6** Lorsque les concessionnaires ou constructeurs doivent enlever des terres hors du cimetière, ils doivent s'assurer au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. Dans le cas de présence d'ossements dans la terre provenant des fouilles, ils seront déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les gravois, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux, doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles sont déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, d'outils, de vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes riveraines.

**6-7** Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne peut avoir lieu, dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de la Commune.

**6-8** Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

**6-9** Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes. Aussi, afin de respecter ces exigences, elles devront être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1<sup>ère</sup> mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

#### **6-7 Entretien des sépultures :**

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

#### **6-8 Dommmages/responsabilités :**

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 7 – EXHUMATION**

### **7-1 Procédure :**

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes fixées ou déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

### **7-2 Réunion de corps :**

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés, de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

## **ARTICLE 8 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION**

### **8-1 Renouvellement des concessions à durée déterminée :**

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment de l'établissement de l'acte de renouvellement de la concession, fixé par délibération du Conseil Municipal, annexée au présent règlement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage, et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.



Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

### **8-2 Conversion des concessions :**

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

## **ARTICLE 9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCEDES**

### **9-1 Rétrocession des concessions :**

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire. Aucune indemnisation ne sera accordée au concessionnaire quelle que soit la durée d'occupation de la concession. Il en est de même si la concession est perpétuelle.

La concession doit être vide de tout corps.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

### **9-2 Reprise des concessions échues non renouvelées :**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 8 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### **9-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon :**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

## **ARTICLE 10 – OSSUAIRE COMMUNAL**

Un emplacement communal appelé "ossuaire communal" situé à l'emplacement 5.01 est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

## **ARTICLE 11 – SITES CINERAIRES**

La commune dispose de deux sites cinéraires.

Premier site cinéraire situé dans l'ancien cimetière communal au carré composé :

- d'un espace de dispersion, dont l'usage prend fin à la date dudit arrêté.
- et d'un columbarium.

Deuxième site cinéraire situé dans l'extension du cimetière communal au carré n° 9 et composé :

- d'un espace de dispersion appelé « Jardin du souvenir »,
- d'un columbarium.
- et de 12 caveaux cinéraires.

### **SOUS-ARTICLE 11- 1 : L'ESPACE DE DISPERSION**

#### **11-1-1 Définition :**

Le cimetière communal intègre un espace aménagé par la commune appelé « *Jardin du Souvenir* » situé au carré n°9 spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté, à l'exclusion de tout autre lieu dans le cimetière.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait moyennant le versement d'une redevance au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal, annexée au présent règlement.

#### **11-1-2 Droit à dispersion :**

La dispersion des cendres au « *Jardin du Souvenir* » est autorisée pour tous les défunts respectant les conditions fixées à l'article 2.1 du présent règlement.

#### **11-1-3 Autorisation de dispersion :**

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et un certificat de crémation établi par le crématorium doit être transmis à l'autorité administrative. L'autorisation délivrée par le maire indiquera le jour et l'heure de l'opération de dispersion.

Les cendres sont dispersées dans leur intégralité par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

#### **11-1-4 Tarification :**

Le droit à dispersion est subordonné au règlement préalable d'une redevance au tarif en vigueur au moment de la demande de dispersion des cendres, fixé par délibération du Conseil Municipal, annexée au présent règlement. Le droit à dispersion sera acquitté par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et remis en mairie.

#### **11-1-5 Dispositif du Souvenir :**

Un équipement réalisé par la commune permet la pose de plaques d'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées sur le site cinéraire. La commune procède par ses propres soins et à ses frais, à la réalisation des plaques d'identification et à leur installation sur le support dédié. L'inscription portée sur la plaque est normée tant dans sa forme

(type de plaque – police ) que sur le fond (format de l'inscription qui comprend : le ou les noms, prénom d'usage et dates de naissance et de décès du défunt).

Les plaques seront installées au fur et à mesure des dispersions, aucun emplacement ne pourra être choisi.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont par ailleurs consignés dans un registre tenu en mairie.

#### **11-1-6 Espace de fleurissement :**

Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt des fleurs et plantes le jour de la dispersion des cendres. Seul cet espace acceptera le dépôt de végétaux. Les fleurs devront être retirées une fois fanées, à défaut, la Commune procédera à leur retrait.

Le dépôt d'articles funéraires, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur l'espace du Jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Aucun dépôt de fleurs ou autres ne seront tolérés sur les galets du Jardin du Souvenir. Tout dépôt sur les galets du Jardin du Souvenir sera immédiatement enlevés par les agents municipaux.

Les agents municipaux sont chargés de nettoyer les emplacements de dépôts de végétaux. A ce titre, ils sont autorisés à ôter les végétaux en mauvais état.

### **SOUS-ARTICLE 11-2 : LE COLUMBARIUM**

#### **11-2-1 Définition :**

Le cimetière communal dispose de deux espaces dédiés aux columbariums situés dans la partie ancienne du cimetière et au carré n° 9 dans l'extension. Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes funéraires.

Le columbarium dans la partie ancienne du cimetière est constitué de 10 colonnes proposant le dépôt d'urnes (3 au plus), Le columbarium dans l'extension du cimetière n° 9 est constitué de 18 cases cubiques proposant le dépôt d'urnes (4 au plus).

Au droit de chaque case du columbarium n°9, un espace est dédié au dépôt d'objets ornementaux et dépôt de fleurs. Les concessionnaires devront s'assurer d'un correct entretien de ces espaces. Les services municipaux seront habilités à retirer tout objet ou fleurs fanées nuisant à la décence du site.

#### **11-2-2 Droit d'accès :**

Le droit d'accès à une case dans le columbarium est autorisé pour tous les défunts respectant les conditions fixées à l'article 2.1 du présent règlement.

#### **11-2-3 Attribution :**

L'attribution d'une case dans le columbarium est désignée par le Maire, en fonction des disponibilités, par voie d'arrêté. Le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même l'emplacement choisi.

Un plan des columbariums est disponible en mairie indiquant le numéro de la concession attribué à chaque case des columbariums. Ce plan sera mis à jour en cas d'aménagement de nouveaux columbariums.

#### **11-2-4 Concessions :**

Chaque case sera concédée au moment du décès, à la famille du défunt ou pourra faire l'objet d'une réservation, pour les durées de 15 ou 30 ans.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaires.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur au moment de l'établissement de l'acte de concession, fixé par délibération du Conseil Municipal, annexée au présent règlement. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et remis en mairie.

Le titulaire d'une concession de columbarium devra s'assurer de la dimension adaptée des urnes cinéraires aux dimensions intérieures de la case.

Les opérations de dépôt d'urnes sont assurées sous le contrôle du Maire ou d'une personne dûment habilitée ou d'une entreprise de pompes funèbres agréée.

Chaque urne inhumée devra être identifiée avec le nom et le prénom du défunt.

#### **11-2-5 Droits et obligations du concessionnaire :**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'au dépôt d'urnes cinéraires.

#### **11-2-6 Opération de dépôt d'urnes :**

Le titulaire d'une concession ou ses ayants droits doivent informer préalablement la Commune de toute opération de dépôt d'urne projetée qui se fera en présence d'un représentant de la Commune, après fourniture du certificat de crémation établi par le crématorium.

Les opérations de dépôt d'urnes sont assurées sous le contrôle du Maire ou d'une personne dûment habilitée ou d'une entreprise de pompes funèbres agréée.

Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes sous la condition de respecter les dimensions de la case.

#### **11-2-7 Renouvellement ou reprise des concessions :**

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment de l'établissement de l'acte de renouvellement de la concession, fixé par délibération du Conseil Municipal, annexée au présent règlement.

Les concessions qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement seront reprises par la Commune dans un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession. Ce délai permet au titulaire de la concession ou à ses ayants droits d'user de leur droit à renouvellement.

La reprise d'une concession non renouvelée sera annoncée au titulaire ou à ses ayants droits trois mois avant la fin des deux ans suivant l'expiration de la concession par voie d'arrêté municipal déposé sur la concession et affichée à l'entrée du cimetière.

La famille pourra, durant ce délai de trois mois, récupérer tous les objets funéraires placés sur la concession ; les objets non récupérés seront repris par la Commune et détruits.

Les concessions pourront être restituées à la commune avant le délai d'expiration. Aucune indemnisation ne sera accordée au concessionnaire quelle que soit la durée d'occupation de la concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le « Jardin du Souvenir » en présence du Maire ou d'une personne dûment habilitée ou d'une entreprise de pompes funèbres agréée, dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le « Jardin du Souvenir » seront consignés dans un registre tenu en mairie.

#### **11-2-8 Abandon de concessions :**

Le titulaire peut, à tout moment, abandonner sa concession. Dans ce cas, il pourra récupérer tous les objets funéraires placés sur la concession et les restes mortels. Les objets non récupérés seront repris par la Commune et détruits. Aucune indemnisation ne sera accordée au concessionnaire quelle que soit la durée d'occupation de la concession.

#### **11-2-9 Rétrocession de concessions :**

Le titulaire et ses ayants-droits peuvent rétrocéder à la Commune, qui n'est pas tenue d'accepter, une concession libre d'urnes.

Aucune indemnisation ne sera accordée au concessionnaire quelle que soit la durée d'occupation de la concession.

#### **11-2-10 Fleurissement et objets funéraires :**

Des fleurs naturelles ou artificielles ou autres objets peuvent être déposés sur la tablette à droite de la case de columbarium concédée.

Le concessionnaire est tenu d'en assurer l'entretien et éviter les dégradations ou salissures des concessions voisines. Les fleurs une fois fanées devront être retirées, à défaut, la Commune procédera à leur retrait.

Les agents municipaux sont chargés de nettoyer les emplacements de dépôts de végétaux. A ce titre, ils sont autorisés à ôter les végétaux en mauvais état, sans autre autorisation.

#### **11-2-11 Dispositif du Souvenir :**

L'identité de chaque défunt dont les cendres ont été déposées au columbarium sera inscrite sur une plaque gravée avec le prénom / nom marital et nom de naissance / date de naissance et date de décès, fabriquée et posée par la porte de la case, uniquement par les soins de la commune et facturée à la famille au tarif en vigueur.

Toutes les cases devront être identifiées avec cette plaque.

En attendant la plaque définitive, une étiquette provisoire sera installée sur la porte de la case par la commune.

Aucun perçage ne sera accepté sur les portes du columbarium.

#### **11-2-12 Entretien :**

L'entretien du columbarium est assuré par la Commune, excepté la porte de la case dont l'entretien et la réparation en cas de dégradation sont à la charge du titulaire.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait le retrait de ou des urnes présentes dans les cases, le titulaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse du titulaire dans le délai d'un mois à dater de la date de réception indiquant son souhait concernant l'urne déplacée, la Commune procédera au déplacement et au stockage de la ou des urnes et prendre en charge ces frais ; les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

## **SOUS-ARTICLE 11-3 : LES CAVEAUX CINERAIRES**

### **11-3-1 Aménagement des cavurnes :**

Chaque cavurne est constituée d'un caveau cinéraire de 50 x 50 x 40 équipée d'une dalle de fermeture en ciment. Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées dans la cavurne se fera par gravure de la plaque en pierre de Saint Martin-Belle-Roche posée sur la dalle de fermeture le caveau. Elle sera gravée des noms des personnes accueillies dans le caveau cinéraire dans la police « Century » et de couleur rouge brun.

### **11-3-2 Droit d'accès :**

Le droit de bénéficier d'une concession de cavurne est autorisé pour tous les défunts respectant les conditions fixées à l'article 2.1 du présent règlement.

### **11-3-3 Attribution des emplacements :**

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires. Les dimensions des cases attribuées sont de 50 x 50 x 40 permettant la dépose de 1 à 4 urnes au maximum, sous réserve des dimensions des urnes retenues par le concessionnaire.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement demandé, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de le choisir lui-même.

Un plan des caveaux cinéraires est disponible en mairie indiquant le numéro de la concession attribué à chaque cavurne. Ce plan sera mis à jour en cas d'extension de la zone de caveaux cinéraires.

Les familles s'assureront auprès des Pompes Funèbres que les urnes sont adaptées aux dimensions de la cavurne concédée. Ces emplacements peuvent être concédés à l'avance.

L'espace cinéraire attribué à un concessionnaire permet la pose d'un fleurissement limité, d'objets funéraires et de photos qui ne pourront dépasser la surface de la dalle concédée.

### **11-3-4 Concessions :**

Chaque cavurne sera concédée au moment du décès, à la famille du défunt ou pourra faire l'objet d'une réservation, pour les durées de 15 ou 30 ans.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaires.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur au moment de l'établissement de l'acte de concession, fixé par délibération du Conseil Municipal, annexée au présent règlement. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et remis en mairie.

### **11-3-5 Droits et obligations du concessionnaire :**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'au dépôt d'urnes cinéraires.

Le titulaire d'une concession de cavurne devra s'assurer de la dimension adaptée des urnes cinéraires aux dimensions intérieures du caveau cinéraire.

### **11-3-6 Ouverture / fermeture des cavurnes :**

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée. Cette intervention est à la charge de la famille.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite délivrée par le Maire, déclaration de l'identité de la personne incinérée avec transmission à la mairie d'une attestation d'incinération et présentation d'un titre ou attestation de concession.

Les opérations de dépôt d'urnes sont assurées sous le contrôle du Maire ou d'une personne dûment habilitée ou d'une entreprise de pompes funèbres agréée.

Chaque urne inhumée devra être identifiée avec le nom et le prénom du défunt.

### **11-3-7 Renouvellement et reprise des concessions :**

Les concessions de cavurne qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement sont reprises par la Commune dans un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession. Ce délai permettra au titulaire ou à ses ayants droits d'user de leur droit à renouvellement.

Le renouvellement de la concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration de la précédente.

La reprise d'une concession non renouvelée sera annoncée au titulaire ou à ses ayants droits trois mois avant la fin des deux ans suivant l'expiration de la concession par voie d'arrêté municipal déposé sur la concession et affichée à l'entrée du cimetière. La famille pourra, durant ce délai de trois mois, récupérer tous les objets funéraires placés sur la concession. Les objets non récupérés seront repris par la Commune et détruits.

A la suite du non renouvellement d'une concession, les restes mortels non récupérés et non réclamés par la famille seront recueillis par la Commune et dispersés dans le jardin du souvenir.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le « Jardin du Souvenir » seront consignés dans un registre tenu en mairie.

### **11-3-8 Retrait d'urnes :**

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant-droit. Lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous les ayants-droits est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune. Aucune indemnisation ne sera accordée au concessionnaire quelle que soit la durée d'occupation de la concession.

### **11-3-9 Abandon/rétrocession de concession :**

Le titulaire d'une concession de cavurne peut abandonner sa concession à tout moment. Dans ce cas, il pourra récupérer tous les objets funéraires placés sur la concession et les restes mortels. Les objets non récupérés seront repris par la Commune et détruits.

Aucune indemnisation ne sera accordée au concessionnaire quelle que soit la durée d'occupation de la concession.

Le titulaire et ses ayants-droits peuvent rétrocéder à la Commune, qui n'est pas tenue d'accepter, une concession libre d'urnes. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera accordée au concessionnaire, même si la concession n'a pas atteint son terme.

### 11-3-10 Dispositif du Souvenir :

L'identité de chaque défunt dont les cendres contenues dans les urnes ont été déposées dans la cavurne sera gravée sur la plaque en pierre de Saint Martin-Belle-Roche prévue à cet effet et posée sur la cavurne au frais du concessionnaire. L'identité comprendra : le prénom – le nom marital et nom de naissance – l'année de naissance et l'année de décès. Le gravage de l'identité des défunts sera réalisé obligatoirement en couleur « rouge brun ».

### ARTICLE 12 – EXECUTION & SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Laurent-sur-Saône,  
Madame le Maire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'Ain, Monsieur le Préfet de l'Ain et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en mairie,

Le 2 décembre 2022

Le Maire  
Agnès PELUS



La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.